

INSTRUCTION N° _____/CMF/18
Relative au modèle-type de règlement de gestion d'un Fonds Commun
De Placement (FCP)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu le Décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 000413/MINFI du 1^{er} juin 2018 portant approbation de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu l'article 13 de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

DECIDE :

Article 1 : Le dossier d'agrément d'un FCP, déposé en dix (10) exemplaires à la Commission des Marchés Financiers, contient un projet de Règlement de gestion conforme au modèle figurant en Annexe de la présente instruction.

Article 2 : La présente instruction sera enregistrée, puis publiée au Bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers en français et en anglais.

Douala, le

**ANNEXE : MODELE TYPE DE REGLEMENT DE GESTION D'UN FONDS COMMUN DE
PLACEMENT(FCP)**

Dénomination

FONDS COMMUN DE PLACEMENT - FCP

**Régi par la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les OPCVM, et par le présent Règlement
de gestion**

AGREE PAR LA CMF EN DATE DU : -----

Sous le numéro : -----

SOMMAIRE

TITRE I – PRESENTATION

TITRE II - SOCIETE DE GESTION

TITRE III - DEPOSITAIRE

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

TITRE V - INFORMATION

TITRE VI - OPERATIONS

TITRE VII - CONTESTATIONS

TITRE - I

PRESENTATION

Article 1 – **Forme**

Il est formé entre les détenteurs des parts ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement un Fonds Commun de Placement (FCP) régi par la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les OPCVM, par les textes pris pour son application et par le présent Règlement de gestion.

Article 2 – **Objet**

Le FCP, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières et de liquidités, dont les parts sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou porteur de parts, à un prix déterminé selon les dispositions légales en vigueur.

Article 3 – **Dénomination**

Le fonds a pour dénomination "-----".

- Suivie ou précédée de la mention "FCP" ;

- Les actes et documents émanant du FCP et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination du FCP suivie de la mention "FCP", les dénominations et adresses de la société de gestion et du dépositaire.

Article 4 – **Durée**

La durée du FCP est de _____ années, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent Règlement de gestion.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la CMF.

Article 5 – **Actif et parts de copropriété**

Le montant initial réuni pour la constitution du FCP s'élève à la somme de _____ (en chiffres et en lettres) divisé en - _____ (en chiffres et en lettres) parts.

Les premiers souscripteurs sont (indiquer le montant versé par porteur de parts) :

- _____
- _____
- _____
- _____

Le montant initial a été constitué par _____ (en chiffres et en lettres) en versement en numéraire et par----- (en chiffres et en lettres) en apports en nature dans les conditions prévues par Arrêté n° _____ du _____ Fixant le montant minimum du capital social exigé des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), l'actif net minimum des Fonds Communs de placement (FCP) et le capital minimum des sociétés de gestion.

Les apports en nature font l'objet d'une évaluation sur la base du rapport établi par le premier commissaire aux comptes. Ledit rapport est annexé au Règlement de gestion.

L'actif du fonds est susceptible de modification, résultant de l'émission par le FCP de nouvelles parts et de diminutions consécutives au rachat de parts par les porteurs de parts qui en font la demande.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Article 6 – Souscription et rachat de parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent Règlement de gestion et précisées dans la note d'information.

La souscription aux parts du FCP emporte acceptation de son Règlement de gestion.

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, respectivement majoré ou diminué d'une commission de souscription ou de rachat indiquée à l'article 18 du présent Règlement de gestion.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le rachat des parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, notamment en cas de fermeture exceptionnelle de la Bourse des Valeurs, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'illiquidité évidente des valeurs mobilières, détenues par le FCP.

Les rachats doivent être suspendus lorsque l'actif net du FCP atteint _____. Ce montant minimum ne peut être inférieur à 50% de l'actif net du FCP.

Lorsque l'actif net du FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum que les FCP doivent réunir pour leur constitution, les émissions et les rachats de parts sont obligatoirement suspendus et, dans ce cas, la société de gestion doit procéder à la dissolution du FCP ou à l'une des opérations prévues à l'article 30 de la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Article 7 – Catégorie et Politique d'investissement

Le fonds est un OPCVM « ----- » (*Indiquer la classification du FCP*).

Dans cette optique, le FCP investira son actif en ----- tout en respectant la réglementation en vigueur.

Décrire les objectifs du fonds et les buts spécifiques qu'il vise ainsi que la politique d'investissement envisagée. Il faut indiquer notamment :

- *La politique d'investissement retenue ;*
- *Les types d'instruments financiers utilisés ;*
- *Les caractéristiques spécifiques de l'OPCVM ;*
- *Les engagements contractuels, le cas échéant.*

TITRE II - SOCIETE DE GESTION

Article 8 - Conditions d'exercice

La société de gestion est : ----- (dénomination, adresse et capital social).

La société de gestion déclare être une personne morale qui:

- exerce son activité dans le respect des dispositions légales et réglementaires;

- a son siège social au Cameroun;
- a pour objet exclusif la gestion d'OPCVM ;
- dispose d'un capital social dont le montant s'élève à (*à préciser*)

Article 9- Missions de la société de gestion

La société de gestion exécute sa mission conformément aux dispositions la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les OPCVM et les textes pris pour son application, notamment la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. Elle agit en toutes circonstances en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Elle exerce en outre tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du fonds. Elle ne peut utiliser les actifs du FCP pour ses besoins propres.

La société de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP:

- la gestion administrative ;
- la gestion comptable ;
- la gestion financière.

A cet effet, elle s'engage à :

- mettre en place les procédures relatives à la gestion du FCP ;
- gérer les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif de l'ensemble des porteurs de parts ;
- assurer la gestion du FCP de façon indépendante et dans le respect des règles déontologiques et des bonnes pratiques de la profession.

9.1 Gestion administrative

La société de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes:

- élaborer et faire évoluer les documents relatifs à la vie sociale du FCP (Règlement de gestion,...);
- communiquer à la CMF et au dépositaire la valeur liquidative et les documents comptables et financiers requis pour l'exercice de leur mission de contrôle ;
- procéder dans les délais requis à l'ensemble des publications légales et réglementaires du FCP dans les journaux d'annonces légales ;
- assurer la relation avec les tiers (Commission des Marchés Financiers, Dépositaire, intermédiaires financiers, Direction des Impôts ...) ;
- procéder aux déclarations fiscales relatives au FCP.

9.2 Gestion comptable

La société de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes:

- enregistrer tous les mouvements concernant l'actif et le passif du FCP (achats/ventes de titres, mouvements espèces, souscriptions et rachats ...) ;
- comptabiliser les produits (dividendes, intérêts...) relatifs aux titres ou valeurs constituant le portefeuille du FCP;

- procéder à la valorisation du portefeuille du FCP en appliquant les règles de valorisation du portefeuille du FCP selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- déterminer l'actif net et la valeur liquidative du FCP ;
- procéder aux rapprochements des comptes titres, espèces et nombre de parts du FCP selon la périodicité (*à préciser*) ;
- établir les documents comptables du FCP ;
- assurer la relation avec le commissaire aux comptes.

9.3 Gestion financière

La société de gestion s'engage à assurer la gestion financière du FCP en respectant les règles suivantes:

- assurer l'orientation de placements qui correspond aux règles de composition du bilan qui s'applique à l'ensemble des OPCVM ;
- spécifier et mettre en œuvre la politique d'investissement qui définit les règles de composition du portefeuille et qui sont spécifiques au FCP. Il s'agit notamment de la catégorie à laquelle il appartient, de la spécificité de la stratégie d'investissement telle que mentionnée dans la note d'information... ;
- respecter les règles prudentielles régissant l'activité des OPCVM ;
- respecter les règles de bonne conduite applicables aux OPCVM.

Article 10- Moyens mis en œuvre par la société de gestion

La société de gestion déclare disposer des moyens financiers et techniques, ainsi que des moyens humains nécessaires à l'exercice de sa mission.

La société de gestion s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accomplir sa mission conformément aux meilleures pratiques de la profession. A cet effet, elle met en œuvre une organisation rationnelle des tâches, documentée par un manuel de procédures fixant les règles de fonctionnement. Elle s'engage à actualiser, chaque fois que nécessaire, cette organisation et ces procédures.

En cas de cessation des fonctions de la société de gestion, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête du dépositaire, dans les formes et conditions prévues à l'article 25 de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

La société de gestion s'assure de la compétence de ses dirigeants sociaux et notamment de leur connaissance en matière de :

- conditions contractuelles d'exercice de la mission (connaissance des clauses de la convention liant la société de gestion du FCP aux autres intervenants) ;
- diligences relatives à la gestion administrative d'un OPCVM ;
- diligences relatives à la gestion comptable d'un OPCVM ;
- diligences relatives à la gestion financière d'un OPCVM.

Article 11- Modalités de changement de la société de gestion

En cas de cessation des fonctions de la société de gestion, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête du dépositaire, dans les formes et conditions

prévues aux articles 25 et suivants de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas agréé par la CMF, la société de gestion défaillante demeure responsable à l'égard du FCP et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si le remplaçant proposé par le dépositaire n'est pas agréé par la CMF, le FCP est dissout de plein droit.

Le FCP est également dissout de droit de plein droit si une nouvelle société de gestion n'est pas proposée à la CMF, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de la société de gestion défaillante.

TITRE III – DEPOSITAIRE

Article 12 – Conditions et modalités d'exercice

Le dépositaire est : ----- (préciser dénomination, objet social et siège social)

Le dépositaire exécute sa mission conformément aux dispositions de la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les OPCVM et les textes pris pour son application et notamment Le Règlement CMF N° _____ relatif aux OPCVM de la CMF.

Les fonctions que le dépositaire assure pour le compte du FCP consistent notamment à :

- assurer la garde des actifs du fonds ;
- recevoir les ordres de souscriptions et de rachats des parts du fonds ;
- exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les actifs du fonds ;
- assurer tout encaissement et paiement ;
- s'assurer que les ordres qu'il reçoit de la société de gestion sont conformes aux dispositions légales et réglementaires et au Règlement de gestion du fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- tenir un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du fonds et établir, au moins une fois par trimestre, l'inventaire des actifs gérés par le FCP. Ces documents pourront être consultés par les porteurs de parts, ainsi que par toute personne assermentée et spécialement commissionnée à cet effet par la CMF.

En cas de cessation des fonctions du dépositaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai à la requête de la société de gestion dans les formes et conditions prévues aux articles 25 et suivants de la Décision n° 014/CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, la responsabilité du dépositaire défaillant reste engagée. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si un nouvel agrément n'est pas octroyé ou qu'un nouveau dépositaire n'est pas proposé à la CMF dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions du dépositaire défaillant, le FCP est dissout de plein droit et liquidée dans les formes et modalités prévues aux articles 39 et suivants de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 13 – Commissaire aux comptes

----- (à compléter) a été désigné comme premier commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices, après approbation de la CMF. Il a été choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre national des experts comptables du Cameroun. Son mandat peut être renouvelé.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux normes d'audit en vigueur au Cameroun et aux dispositions de la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Les fonctions que le commissaire aux comptes assure pour le compte du FCP consistent notamment à :

- Vérifier les livres et les valeurs de l'OPCVM et contrôler la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM ;
- Vérifier la sincérité des informations afférentes à la situation financière préalablement à leur diffusion ;
- Opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns. Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- Certifier les documents comptables contenus dans les rapports annuel et semestriel préalablement à leur diffusion ;
- Apprécier tout apport en nature a priori de sa prise en compte effective et établir sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation ;

Le commissaire aux comptes porte, sans délai, à la connaissance de la CMF et de la société de gestion les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le ----- et se termine le ----- (*à préciser*).

Article 15 – Règles comptables

Le FCP est soumis aux règles du plan comptable des OPCVM approuvé par la CMF, sur proposition de l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun.

Article 16 – Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée et publiée conformément aux modalités précisées par instruction de la Commission des Marchés Financiers.

Les méthodes d'évaluation du FCP doivent être en permanence conformes aux dispositions de l'instruction de la CMF.

Article 17 – Frais de gestion

Le taux des frais de gestion pouvant être mis à la charge de l'OPCVM ne peut excéder un et demi pour cent (1,5%) de l'actif net du FCP.

Ces frais de gestion couvrent notamment les:

- charges externes (rémunération d'intermédiaires et honoraires dont ceux du commissaire aux comptes, du dépositaire, du dépositaire central, de publicité et de publication, commission à verser à la CMF...);
- impôts et taxes ;
- charges de personnel ;
- Autres charges de gestion courante ;
- dotations aux frais de gestion budgétés ;
- dotations aux amortissements et aux provisions ;
- charges non courantes.

Article 18 – Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscriptions s'élèvent à -----% HT maximum des montants souscrits dont au minimum, incompressible acquis au FCP (le cas échéant).

Les commissions de rachats s'élèvent à -----% HT maximum des montants rachetés dont au minimum, incompressible acquis au FCP (le cas échéant).

(La part incompressible acquise au FCP est obligatoire à l'entrée et à la sortie pour les FCP « actions » et les FCP « diversifiés »).

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Le résultat net de l'exercice, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont :

- entièrement ----- (capitalisées ou distribuées) ;
- partiellement ----- (capitalisées ou distribuées) réparties selon la règle suivante ---- (% à préciser)

(Dans le cas où la société de gestion choisit de ne pas préciser les modalités d'affectation des résultats, elle devra déterminer et détailler le mécanisme de décision).

En cas de mise en paiement des sommes distribuables, celle-ci doit intervenir dans un délai maximum d'un mois suivant l'approbation des comptes.

TITRE V – INFORMATION

Article 20 – Note d'information

La société de gestion établit une note d'information conforme au modèle-type élaboré par la CMF.

La note d'information comporte une fiche signalétique, tenue à jour et remise à tout souscripteur, établie conformément au modèle-type élaboré par la CMF.

La société de gestion peut apporter toute modification à cette note d'information, sous réserve du respect du présent Règlement de gestion et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. A l'exception des modifications d'origine légale ou réglementaire, qui s'imposent à compter de leur

entrée en vigueur, aucun changement ne peut être opposé aux porteurs de parts avant publication de la note d'information rectifiée.

Article 21 – Comptes et rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice la société de gestion dresse les états financiers de synthèse, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire, et l'ensemble des documents précités au niveau de cet article sont vérifiés par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

Article 22 – Informations des porteurs de parts

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscriptions et de rachats de parts de FCP sont affichées au siège social de la société de gestion et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats.

Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au-moins une fois par semaine. La société de gestion publie dans un journal d'annonces légales, après certification par le commissaire aux comptes, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est établi par la société de gestion à la clôture de chaque exercice comptable; il doit contenir les états financiers de l'OPCVM conformément à la réglementation comptable en vigueur et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Le rapport annuel est communiqué à la Commission des Marchés Financiers au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Ce rapport annuel est mis à la disposition des porteurs de parts ou des actionnaires au siège social de la société de gestion. Il est adressé à tout porteur des parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande. Cet envoi est effectué aux frais du demandeur. Sous réserve de l'accord du porteur des parts ou de l'actionnaire, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Le Rapport semestriel est établi par la société de gestion au 30 juin de chaque exercice comptable. Il doit contenir les états financiers intermédiaires de l'OPCVM conformément à la réglementation comptable en vigueur et comporter l'attestation de sincérité donnée par le Commissaire aux comptes à l'issue d'un examen limité.

Ce rapport semestriel est communiqué à la Commission des Marchés Financiers au plus tard au 1^{er} août de chaque année.

TITRE VI – OPERATIONS

Article 23 – Fusion – Absorption – Scission

Les cas possibles sont les suivants :

- un FCP absorbe un autre FCP ;

- un FCP fusionne avec un autre FCP ;
- un FCP peut faire l'objet de scission.

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM est subordonné à l'autorisation préalable de la CMF. La demande d'autorisation est présentée par la société de gestion. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Ledit projet donne lieu à un dépôt d'actes au registre du commerce du lieu du siège social de la société de gestion.

Le conseil d'administration de la société de gestion communique ledit projet au commissaire aux comptes de chacun des FCP concernés au moins 45 jours avant la date de l'opération arrêtée par le conseil d'administration de la société de gestion.

L'opération est effectuée par les établissements de gestion des FCP sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des FCP concernés.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des porteurs de parts au plus tard 15 jours avant la date arrêtée pour l'opération.

L'évaluation des actifs et la détermination de la parité d'échange sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes par la société de gestion du FCP en accord avec le dépositaire.

Article 24 – Regroupement et fractionnement

Les parts peuvent être regroupées ou fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion du FCP. Cette opération de regroupement ou de fractionnement ne peut être réalisée que trois mois après que les porteurs de parts en aient été avisés.

L'opération de regroupement ou de fractionnement nécessite le visa de la note d'information du FCP, ainsi que l'information des souscripteurs sur l'opération préalablement à sa mise en application.

Cette modification ouvre aux souscripteurs la possibilité de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication de la décision de regroupement ou fractionnement.

Le regroupement ou le fractionnement donne lieu à la délivrance par le dépositaire d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 25 – Dissolution et liquidation

La dissolution est notamment prononcée dans les situations suivantes :

- si l'actif net du FCP demeure pendant trente (30) jours consécutifs inférieur à la moitié du montant minimum prévu par Arrêté n° 000415/ MINFI du 1^{er} juin 2018 du Fixant le montant minimum du capital social exigé des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), l'actif net minimum des Fonds Communs de placement (FCP) et le capital minimum des sociétés de gestion, sauf opération de fusion avec un autre FCP ;
- en cas de cessation de fonction de la société de gestion ou du dépositaire et si celui-ci n'a pas été remplacé, dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction ;
- à l'expiration de la durée du FCP fixée par le Règlement de gestion ;
- en cas de retrait d'agrément ;

- en cas de décision, conjointement prise par la société de gestion et le dépositaire, de dissolution anticipée et de liquidation du FCP, à toute époque et pour quelque cause que ce soit.

En cas de décision de dissolution anticipée, la décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et de la CMF par la société de gestion, ou à défaut par le dépositaire, trois mois au moins avant la date de la dissolution anticipée. Dans tous les autres cas de dissolution, l'information des porteurs de parts et de la CMF doit être assurée par la société de gestion, ou à défaut par le dépositaire, dès qu'ils ont connaissance de la décision de dissolution.

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Les intervenants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

Pendant la liquidation, le FCP demeure soumis au contrôle de la CMF et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts du fonds et transmis à la CMF.

Article 26 : Amendement du Règlement de gestion

Le Règlement de gestion pourra être amendé selon les modalités retenues par les porteurs de parts et la société de gestion et prévues par le présent Règlement de gestion (*modalités à préciser*).

Toute modification du Règlement de gestion est subordonnée à l'approbation de la CMF dans les formes et conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les OPCVM susmentionnée et soumise aux formalités de dépôt, de publicité et de transmission prévues par le même article.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 27 – Compétence – Election de domicile

Prévoir les modalités de résolution des conflits.

Fait à -----, le -----

Les fondateurs représentés par -----

La société de gestion représentée par -----

Le dépositaire représenté par -----